

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 142-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.450

Déposée le: 04.07.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Marti (Bern, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Pour une statistique transparente et précise des appartenances religieuses des citoyens/-nes inscrit(e)s au registre des habitants des communes bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales permettant de distinguer l'appartenance religieuse des personnes domiciliées dans les communes bernoises de manière plus précise que la législation actuelle l'autorise.

Développement :

Dans le canton de Berne, conformément à l'ISCB 1/152.04/13.1 du 20 janvier 2014, intitulée « Inscription de l'appartenance religieuse dans le registre des habitants »¹, il n'existe aucune base légale permettant de différencier de manière détaillée l'appartenance religieuse des personnes inscrites dans le registre des habitants des communes bernoises, hormis les membres des Eglises reconnues par l'Etat et les personnes sans confession.

¹ [ISCB 1/152.04/13.1](#)

A son arrivée dans une commune bernoise, la/le citoyen/ne peut s'inscrire sous les désignations suivantes :

- Eglise réformée évangélique,
- Eglise catholique romaine,
- Eglise catholique chrétienne,
- Communauté israélite / Communauté juive,
- ou, dernière rubrique admise : « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ».

Pour le législateur, l'appartenance religieuse est une donnée particulièrement digne de protection. Elle nécessite un traitement prudent, conformément à la législation cantonale sur la protection des données en corrélation avec la loi fédérale sur l'harmonisation des registres.

Seule une base légale claire autorise donc une distinction d'un courant religieux ou philosophique à l'autre.

Une telle différenciation de l'appartenance religieuse des habitants d'une localité permettrait aux communes bernoises et au canton de mieux appréhender la culture religieuse de ses citoyens/-nes. Cela faciliterait une application nuancée des politiques d'intégration sur le plan confessionnel, encouragerait le dialogue interconfessionnel et offrirait la possibilité d'étudier l'évolution de la relation des citoyens/-nes à la spiritualité.

Une base de données précise serait aussi un outil précieux pour la stratégie sur les religions que le canton de Berne est en train d'élaborer.

Une distinction claire entre mouvements religieux serait aussi ressentie comme un signe de respect vis-à-vis des citoyens/-nes engagé(e)s activement dans leur croyance et dans leur communauté.

Le Jura bernois compte par exemple une grande variété de sensibilités religieuses évangéliques qui sont aujourd'hui toutes assimilées à la rubrique « N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public ».

La diversité de la pratique religieuse est un fait. A l'instar de l'Office fédéral de la statistique², le canton de Berne³ doit catégoriser de manière plus claire le religieux en distinguant, outre les Eglises officielles chrétiennes et juives, les communautés évangéliques dans toute leur diversité (pentecôtistes, adventistes, anabaptistes, etc.), les églises orthodoxes, les communautés musulmanes, les communautés bouddhistes, hindouistes notamment, sans oublier la frange de la population qui ne s'identifie pas dans la pratique religieuse.

Destinataire

- Grand Conseil

² [OFS, Appartenance religieuse 2013-2015](#)

³ [Statistique cantonale : Population ventilée selon l'appartenance religieuse et confessionnelle](#)